

	(336) EMPL sur le projet de loi sur l'enseignement obligatoire
Chapitre I Dispositions générales	Chapitre I Dispositions générales
Art. 1 Champ d'application ¹ La présente loi définit l'enseignement de base et son organisation dans l'école obligatoire publique (ci-après l'école). ² Cet enseignement est destiné aux enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet et s'étend en règle générale sur onze années. ³ La loi sur l'enseignement obligatoire constitue la loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique.	Art. 1 Champ d'application ¹ La présente loi définit l'enseignement de base et son organisation dans l'école obligatoire publique (ci-après l'école). ² Cet enseignement est destiné aux enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet et s'étend en règle générale sur onze années. ³ La loi sur l'enseignement obligatoire constitue la loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique.
Art. 2 Objet ¹ La présente loi définit les buts généraux de l'école. Pour les atteindre, elle régit notamment : <ul style="list-style-type: none"> – les compétences respectives des autorités communales et cantonales ; – les degrés primaire et secondaire I ; – la fréquentation de l'école ; – la pédagogie différenciée ; – l'évaluation du travail des élèves et l'évaluation du système scolaire ; – les devoirs et les droits des élèves et des parents ; – le financement de l'école. 	Art. 2 Objet ¹ La présente loi définit les buts généraux de l'école. Pour les atteindre, elle régit notamment : <ul style="list-style-type: none"> – les compétences respectives des autorités communales et cantonales ; – les degrés primaire et secondaire I ; – la fréquentation de l'école ; – la pédagogie différenciée ; – l'évaluation du travail des élèves et l'évaluation du système scolaire ; – les devoirs et les droits des élèves et des parents ; – le financement de l'école.

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>Art. 3 Harmonisation intercantonale</p> <p>¹ La scolarité obligatoire est harmonisée avec celle des autres cantons, dans le respect des accords auxquels le canton de Vaud a adhéré.</p>	<p>Art. 3 Harmonisation intercantonale</p> <p>¹ La scolarité obligatoire est harmonisée avec celle des autres cantons, dans le respect des accords auxquels le canton de Vaud a adhéré.</p>
<p>Art. 4 Terminologie</p> <p>¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Art. 4 Terminologie</p> <p>¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p> <p>² <u>Sont considérés comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal désigné par l'autorité tutélaire.</u></p>
<p>Chapitre II Finalités et objectifs de l'école</p>	<p>Chapitre II Finalités et objectifs de l'école</p>
<p>Art. 5 Buts de l'école</p> <p>¹ L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.</p> <p>² Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'enfant des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices, et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la connaissance de lui-même et du monde qui l'entoure, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique.</p> <p>³ Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement et d'intégration en visant la performance scolaire et l'égalité des chances.</p>	<p>Art. 5 Buts de l'école</p> <p>¹ L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.</p> <p>² Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration <u>et d'apprentissages, notamment par le travail et l'effort.</u> Elle vise <u>la performance scolaire et l'égalité des chances.</u></p> <p>³ Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir <u>à l'élève</u> des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la connaissance de <u>soi-même</u> et du monde qui l'entoure ainsi que <u>par le respect des autres</u>, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>Art. 6 Objectifs d'apprentissage</p> <p>¹ Les objectifs d'apprentissage sont définis dans un plan d'études intercantonal en termes de compétences fondées sur des connaissances.</p> <p>² Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines sont définis dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après Accord Harmos).</p>	<p>Art. 6 Objectifs d'apprentissages_u</p> <p>¹ Les objectifs d'apprentissages_u sont définis dans un plan d'études intercantonal (<u>ci-après le plan d'études</u>) en termes de compétences fondées sur des connaissances.</p> <p>² <u>Lorsqu'ils sont attribués à un cycle, les objectifs peuvent être déclinés en objectifs annuels.</u></p> <p>³ Les domaines généraux de formation ainsi que les disciplines sont définis dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après l'Accord Harmos). <u>La discipline « Ethique et cultures religieuses », notamment, est dispensée aux élèves de l'école obligatoire.</u></p>
<p>Art. 7 Compétences exceptionnelles</p> <p>¹ L'école peut favoriser le développement de compétences exceptionnelles chez les élèves, notamment dans des domaines artistiques ou sportifs, par des aménagements particuliers de la scolarité. Le règlement en fixe les conditions.</p>	<p>Art. 7 Compétences exceptionnelles</p> <p>¹ L'école peut favoriser le développement de compétences exceptionnelles chez les élèves dans des domaines artistiques, sportifs <u>ou intellectuels</u>, par des aménagements particuliers de la scolarité. Le règlement en fixe les conditions.</p>
<p>Art. 8 Cours de langue et de culture d'origine</p> <p>¹ L'école apporte son soutien par des mesures d'organisation aux cours de langue et de culture d'origine mis en place par les pays d'origine, dans le respect de la neutralité religieuse et politique.</p>	<p>Art. 8 <u>Langue et culture d'origine</u></p> <p>¹ L'école apporte son soutien par des mesures d'organisation aux cours de langue et de culture d'origine mis en place par les pays <u>ou les communautés</u> d'origine, dans le respect de la neutralité religieuse et politique. <u>Le règlement fixe les modalités de ce soutien.</u></p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>Art. 9 Neutralité de l'enseignement</p> <p>¹ L'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des élèves et de leurs parents.</p> <p>² L'enseignement est neutre du point de vue politique et confessionnel.</p>	<p>Art. 9 Neutralité de l'enseignement</p> <p>¹ L'enseignement est neutre du point de vue <u>religieux et</u> politique.</p> <p>² L'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des élèves et de leurs parents.</p>
	<p><u>Art. 9 bis Egalité</u></p> <p>¹ <u>L'école veille à l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'orientation scolaire et professionnelle.</u></p>
<p>Art. 10 Propagande</p> <p>¹ Toute forme de propagande politique, religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves.</p>	<p>Art. 10 Propagande</p> <p>¹ Toute forme de propagande politique, religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves.</p>
<p>Art. 11 Participation et collaboration</p> <p>¹ Pour atteindre ses buts, l'école encourage la collaboration avec les parents.</p>	<p>Art. 11 Participation et collaboration</p> <p><i>Vacat</i></p>
<p>Art. 12 Gratuité</p> <p>¹ Sous réserve de l'article 134, l'instruction est gratuite dans les écoles publiques durant la scolarité obligatoire pour les enfants dont les parents sont domiciliés dans le canton ou qui sont au bénéfice d'un statut jugé équivalent.</p>	<p>Art. 12 Gratuité</p> <p>¹ Sous réserve de l'article 134, l'instruction est gratuite dans les écoles publiques durant la scolarité obligatoire pour les enfants dont les parents sont domiciliés dans le canton ou qui sont au bénéfice d'un statut jugé équivalent.</p>
<p>Chapitre III Autorités</p>	<p>Chapitre III <u>Compétences et responsabilités des autorités</u></p>
<p>Art. 13 Compétences du Conseil d'Etat a) Compétences générales</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat a la responsabilité des orientations générales de l'école.</p>	<p>Art. 13 Compétences du Conseil d'Etat a) Compétences générales</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat a la responsabilité des orientations générales de l'école.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en soulignés)

	² <u>Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.</u>
<p>Art. 14 b) Coordination intercantonale</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut déléguer au département en charge de la formation (ci-après le département) la coordination de certains objets avec d'autres cantons par voie de convention.</p> <p>² La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat du 11 février 1970 est réservée.</p>	<p>Art. 14 b) Coordination intercantonale</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut déléguer au département en charge de la formation (ci-après le département) la coordination de certains objets avec d'autres cantons par voie de convention.</p> <p>² La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat du 11 février 1970 est réservée.</p>
<p>Art. 15 c) Engagement des directeurs</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat engage les directeurs d'établissement scolaire (ci après les directeurs) sur préavis du département.</p> <p>² Le département consulte les autorités communales concernées.</p> <p>³ Lorsque cela n'entraîne pas un changement de statut, le département est compétent pour transférer un directeur d'un établissement à un autre.</p>	<p>Art. 15 c) Engagement des directeurs</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat engage les directeurs d'établissements scolaires (ci-après les directeurs) sur préavis du département.</p> <p>² Lorsque cela n'entraîne pas un changement de statut, le département est compétent pour transférer un directeur d'un établissement à un autre.</p> <p>³ Le département consulte <u>dans tous les cas</u> les autorités communales concernées.</p>
<p>Art. 16 Compétences du département a) Compétences générales</p> <p>¹ Le département assure la conduite générale de l'école et définit les objectifs stratégiques à l'intention des établissements.</p> <p>² Il est compétent pour les objets d'ordre pédagogique dans le respect des accords intercantonaux.</p> <p>³ Il s'assure de la mise en oeuvre du plan d'études. Il fixe les grilles horaires et le cadre général de l'évaluation du travail des élèves.</p> <p>⁴ Il règle l'utilisation des moyens d'enseignement validés par les instances intercantionales ou des moyens cantonaux, en veillant à la diversité des approches pédagogiques.</p>	<p>Art. 16 Compétences du département a) Compétences générales</p> <p>¹ Le département assure la conduite générale de l'école et définit les objectifs stratégiques à l'intention des établissements.</p> <p>² Il est compétent pour les objets d'ordre pédagogique dans le respect des accords intercantonaux.</p> <p>³ Il s'assure de la mise en oeuvre du plan d'études. Il fixe les grilles horaires et le cadre général de l'évaluation du travail des élèves.</p> <p>⁴ Il règle l'utilisation des moyens d'enseignement validés par les instances intercantionales ou des moyens cantonaux, en veillant à la diversité des approches pédagogiques.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>⁵ Il met en place ou autorise des projets pédagogiques dans les établissements.</p>	<p>⁵ <u>Il peut passer avec les communes ou associations de communes les conventions prévues en application de la présente loi.</u></p>
<p><i>Reprise de l'alinéa 5 de l'art. 16 développé</i></p>	<p>Art. 16 bis b) Projets pédagogiques</p> <p>¹ Le département met en place ou encourage des projets pédagogiques <u>spécifiques</u> dans les établissements.</p> <p>² <u>Si un projet déroge aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'application, à la grille horaire ou au plan d'études, une demande d'autorisation est adressée au département par le directeur.</u></p> <p>³ <u>Lorsque le projet déroge à la loi, l'autorisation est de la compétence du Conseil d'Etat, sur préavis du département.</u></p> <p>⁴ <u>Une dérogation ne peut être accordée que pour une période limitée.</u></p>
<p>Art. 17 b) Aire de recrutement et régions scolaires</p> <p>¹ Sur proposition des autorités communales ou intercommunales concernées, le département fixe l'aire de recrutement des établissements d'enseignement obligatoire (ci-après les établissements). Il définit également le nombre et les limites des régions scolaires.</p> <p>² Le Conseil d'Etat arbitre les litiges qui peuvent surgir dans l'application du présent article.</p>	<p>Art. 17 c) Aire de recrutement et régions scolaires</p> <p>¹ Sur proposition des autorités communales ou intercommunales concernées, le département fixe l'aire de recrutement des établissements d'enseignement obligatoire (ci-après les établissements). Il définit également le nombre et les limites des régions scolaires.</p> <p>² Le Conseil d'Etat arbitre les litiges qui peuvent surgir dans l'application du présent article.</p>
<p>Art. 18 c) Coordination interdépartementale</p> <p>¹ Le département se coordonne en particulier avec les autres départements en matière de sécurité, d'infrastructures, d'éducation physique et sportive, de prévention et de surveillance de la santé des élèves.</p>	<p>Art. 18 d) Coordination interdépartementale</p> <p>¹ Le département se coordonne en particulier avec les autres départements en matière de sécurité, d'infrastructures, d'éducation physique et sportive, de prévention et de surveillance de la santé des élèves.</p>
<p>Art. 19 d) Représentants cantonaux</p> <p>¹ Le département désigne les représentants cantonaux dans les conférences et les commissions intercantionales.</p>	<p>Art. 19 e) Représentants cantonaux</p> <p>¹ Le département désigne les représentants cantonaux dans les conférences et les commissions intercantionales.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>Art. 20 e) Enseignement privé ou à domicile</p> <p>¹ L'enseignement privé est réglé par la Loi sur l'enseignement privé du 12 juin 1984.</p> <p>² Il s'assure que les enfants scolarisés à domicile reçoivent une instruction suffisante.</p>	<p>Art. 20 f) Enseignement privé ou à domicile</p> <p>¹ <u>Le département exerce une surveillance générale sur les écoles privées recevant des élèves en âge de scolarité obligatoire, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement privé du 12 juin 1984.</u></p> <p>² Il s'assure que les enfants scolarisés à domicile reçoivent une instruction suffisante.</p>
<p>Art. 21 f) Bons offices</p> <p>¹ Le département est saisi des difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la présente loi entre le personnel des établissements et les autorités communales, les conseils d'établissement ou les parents.</p> <p>² Il offre ses bons offices.</p> <p>³ En cas d'échec, il renvoie les parties à procéder devant les autorités compétentes.</p>	<p>Art. 21 g) Bons offices</p> <p>¹ Le département est saisi des difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la présente loi entre le personnel des établissements et les autorités communales, les conseils d'établissement ou les parents.</p> <p>² Il offre ses bons offices. <u>Il tente la conciliation ou s'assure qu'un organe de médiation intervienne.</u></p> <p>³ En cas d'échec, il renvoie les parties à procéder devant les autorités compétentes.</p>
<p>Art. 22 Compétences de la Direction générale de l'enseignement obligatoire a) Mission générale</p> <p>¹ La Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après la direction générale) a la responsabilité de la gestion du système scolaire dans les domaines de la pédagogie, des ressources humaines, de l'organisation et des finances.</p> <p>² Elle développe une vision prospective du système scolaire.</p> <p>³ Il adopte le règlement interne des établissements.</p>	<p>Art. 22 Compétences de la Direction générale de l'enseignement obligatoire a) Mission générale</p> <p>¹ La Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après la direction générale) a la responsabilité de la gestion du système scolaire dans les domaines de la pédagogie, des ressources humaines, de l'organisation et des finances. <u>Elle met en œuvre le plan d'études.</u></p> <p>² Elle développe une vision prospective du système scolaire.</p> <p>³ <u>Elle</u> adopte le règlement interne des établissements.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>Art. 23 b) Fonctionnement et suivi du système scolaire</p> <p>¹ La direction générale veille au bon fonctionnement et à la régulation du système scolaire ainsi qu'au suivi de sa qualité. Elle collabore à cet effet au monitoring mis en place aux plans cantonal, intercantonal et international.</p> <p>² La mise en œuvre de projets impliquant une intervention de tiers auprès des élèves de l'école obligatoire est soumise à son autorisation. Cette compétence peut être déléguée aux directeurs, selon les directives du département.</p> <p>³ La direction générale collabore avec les services qui assurent des prestations légales dans l'école obligatoire.</p>	<p>Art. 23 b) Fonctionnement et suivi du système scolaire</p> <p>¹ La direction générale veille au bon fonctionnement et à la régulation du système scolaire ainsi qu'au suivi de sa qualité. Elle collabore à cet effet au monitoring mis en place aux plans cantonal, intercantonal et international.</p> <p>² La mise en œuvre de projets impliquant une intervention de tiers auprès des élèves de l'école obligatoire est soumise à son autorisation. Cette compétence peut être déléguée aux directeurs, selon les directives du département.</p> <p>³ La direction générale collabore avec les services qui assurent des prestations légales dans l'école obligatoire.</p>
<p>Art. 24 c) Répartition des ressources financières</p> <p>¹ Dans le cadre du budget annuel, la direction générale répartit les ressources financières entre les établissements selon les critères adoptés par le département.</p> <p>² Les établissements peuvent mettre une partie de leurs ressources en commun pour conduire des projets à l'échelle de la région.</p> <p>³ La direction générale veille à ce que les établissements fassent de leurs ressources un usage conforme à leurs missions.</p>	<p>Art. 24 c) Répartition des ressources financières</p> <p>¹ Dans le cadre du budget annuel, la direction générale répartit les ressources financières entre les établissements selon les critères adoptés par le département.</p> <p>² Les établissements peuvent mettre une partie de leurs ressources en commun pour conduire des projets à l'échelle de la région.</p> <p>³ La direction générale veille à ce que les établissements fassent de leurs ressources un usage conforme à leurs missions.</p>
<p>Art. 25 d) Autorité d'engagement</p> <p>¹ Sur préavis du directeur de l'établissement, le directeur général engage les enseignants et le personnel administratif cantonal. Leurs missions sont fixées dans leurs cahiers des charges respectifs.</p>	<p>Art. 25 d) Autorité d'engagement</p> <p>¹ Sur préavis du directeur de l'établissement, le directeur général engage les enseignants et le personnel administratif cantonal. Leurs missions sont fixées dans leurs cahiers des charges respectifs.</p>

<p>Art. 26 Compétences et responsabilités des communes a) Locaux</p> <p>¹ Les communes mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p> <p>² Elles assument la maintenance et l'exploitation des bâtiments ainsi que la fourniture des énergies et l'élimination des déchets.</p> <p>³ Les locaux et installations sont destinés en priorité à l'enseignement et aux prestations qui lui sont directement liées, notamment les cours de langue et de culture d'origine. Les autorités communales peuvent autoriser d'autres utilisations, pour autant qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'école.</p> <p>⁴ Un règlement élaboré après consultation des communes fixe les procédures et les normes à appliquer et définit les équipements nécessaires.</p>	<p>Art. 26 Compétences et responsabilités des communes a) <u>Bâtiments scolaires, infrastructure et logistique</u></p> <p>¹ Les communes, <u>d'entente avec l'autorité cantonale et les directions d'établissement</u>, planifient et mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>² Elles assument la maintenance et l'exploitation des bâtiments ainsi que la fourniture des énergies et l'élimination des déchets.</p> <p>³ Les locaux et installations sont destinés en priorité à l'enseignement et aux prestations qui lui sont directement liées, notamment les cours de langue et de culture d'origine. Les autorités communales peuvent autoriser d'autres utilisations, <u>notamment l'accueil parascolaire</u>, pour autant qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'école.</p> <p>⁴ Un règlement élaboré après consultation des communes fixe les procédures et les normes à appliquer et définit les équipements nécessaires. <u>Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation Etat-communes dans leurs demandes.</u></p>
<p>Art. 27 b) Transports scolaires</p> <p>¹ Lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires.</p> <p>² Des transports sont également prévus pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à un autre.</p>	<p>Art. 27 b) Transports scolaires</p> <p>¹ Lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires.</p> <p>² Des transports sont également prévus pour permettre aux élèves de se rendre d'un lieu d'enseignement à un autre <u>lorsque les circonstances l'exigent.</u></p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en soulignés)

<p>³ Les transports scolaires prévus aux alinéas 1 et 2, sont gratuits pour les élèves, y compris lorsqu'il s'agit de transports publics.</p> <p>⁴ Un règlement élaboré après consultation des communes en fixe les modalités de mise en œuvre, notamment quant à la sécurité des élèves.</p>	<p>³ Les transports scolaires prévus aux alinéas 1 et 2, sont gratuits pour les élèves, y compris lorsqu'il s'agit de transports publics.</p> <p>⁴ Un règlement élaboré après consultation des communes en fixe les modalités de mise en œuvre, notamment quant à la sécurité des élèves. <u>Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation Etat-communes dans leurs demandes.</u></p>
<p>Art. 28 c) Surveillance des devoirs</p> <p>¹ Les communes organisent et financent la surveillance des devoirs prévus à l'article 72 pour les élèves qui sont inscrits par leurs parents.</p> <p>² Elles peuvent déléguer tout ou partie de l'organisation de cette tâche au directeur.</p>	<p>Art. 28 c) Surveillance des devoirs</p> <p>¹ Les communes organisent et financent la surveillance des devoirs prévus à l'article 72 pour les élèves qui sont inscrits par leurs parents. <u>Elles veillent à la qualité de la surveillance.</u></p> <p>² Elles peuvent déléguer <u>par convention</u> tout ou partie de l'organisation de cette tâche au directeur.</p>
<p>Art. 29 d) Cantine scolaire</p> <p>¹ Les élèves qui, à cause de l'éloignement de leur domicile, de l'horaire des transports publics ou de celui de l'enseignement, ne disposent pas de 30 minutes au moins pour prendre leur repas de midi à domicile reçoivent une indemnité par repas effectivement pris.</p> <p>² Sont réservées les dispositions de mise en œuvre de l'article 63 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003.</p>	<p>Art. 29 d) <u>Repas</u></p> <p>¹ <u>Pour</u> les élèves qui, en raison de l'éloignement de leur domicile, de l'horaire des transports publics ou de celui de l'enseignement, ne disposent pas de 30 minutes au moins pour prendre leur repas de midi à domicile, <u>une indemnité est allouée. Le règlement en fixe les conditions et les modalités.</u></p> <p>² Sont réservées les dispositions de mise en œuvre des <u>articles 63 et 63a</u> de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003.</p>
<p>Art. 30 Conseil d'établissement a) Création</p> <p>¹ Les autorités communales ou intercommunales créent un conseil d'établissement.</p> <p>² Elles peuvent créer un seul conseil d'établissement pour plusieurs établissements situés sur le territoire d'une même commune.</p>	<p>Art. 30 Conseil d'établissement a) Création</p> <p>¹ Les autorités communales ou intercommunales créent un conseil d'établissement.</p> <p>² Elles peuvent créer un seul conseil d'établissement pour plusieurs établissements situés sur le territoire d'une même commune.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>Art. 31 b) Règlement</p> <p>¹ Un règlement adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale constitue le conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux articles 33 et 34; en outre, les communes garantissent son budget de fonctionnement.</p>	<p>Art. 31 b) Règlement</p> <p>¹ Un règlement adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale constitue le conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux articles 33 et 34; en outre, les communes garantissent son budget de fonctionnement.</p>
<p>Art. 32 c) Rôle et compétences</p> <p>¹ Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.</p> <p>² Il appuie l'ensemble des acteurs qui le constituent dans l'accomplissement de leurs missions en rapport avec la vie de l'établissement.</p> <p>³ Il veille à la cohérence de la journée de l'élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.</p> <p>⁴ Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.</p> <p>⁵ Le département peut le consulter et lui déléguer des compétences.</p> <p>⁶ Les autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le conseil d'établissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.</p>	<p>Art. 32 c) Rôle et compétences</p> <p>¹ Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.</p> <p>² Il appuie l'ensemble des acteurs qui le constituent dans l'accomplissement de leurs missions en rapport avec la vie de l'établissement.</p> <p>³ Il veille à la cohérence de la journée de l'<u>enfant</u>-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.</p> <p>⁴ Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.</p> <p>⁵ Le département peut le consulter et lui déléguer des compétences.</p> <p>⁶ Les autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le conseil d'établissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.</p>
<p>Art. 33 d) Composition</p> <p>¹ Le conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :</p> <p>a) représentants des autorités communales ou intercommunales ; l'un d'entre eux assume la présidence ;</p> <p>b) parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;</p>	<p>Art. 33 d) Composition</p> <p>¹ Le conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :</p> <p>a) représentants des autorités communales ou intercommunales ; l'un d'entre eux assume la présidence ;</p> <p>b) parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en soulignés)

<p>c) représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements, en particulier en lien avec l'accueil de jour des enfants ;</p> <p>d) représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).</p>	<p>c) représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements, <u>en particulier en lien avec l'accueil de jour des enfants</u> ;</p> <p>d) représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).</p>
<p>Art. 34 e) Nomination</p> <p>¹ Les membres du conseil d'établissement tels que définis à l'article 33, sous les lettres a) à d) sont désignés respectivement:</p> <p>a) par les autorités communales ou intercommunales concernées ;</p> <p>b) par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;</p> <p>c) en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par le ou les directeurs de l'établissement ou des établissements concernés ;</p> <p>d) selon les modalités fixées par le département.</p>	<p>Art. 34 e) Nomination</p> <p>¹ Les membres du conseil d'établissement tels que définis à l'article 33, sous les lettres a) à d) sont désignés respectivement :</p> <p>a) par les autorités communales ou intercommunales concernées ;</p> <p>b) par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;</p> <p>c) en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par le ou les directeurs de l'établissement ou des établissements concernés ;</p> <p>d) selon les modalités fixées par le département.</p>
<p>Art. 35 f) Participation des élèves</p> <p>¹ Le conseil d'établissement peut inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine leurs propositions.</p>	<p>Art. 35 f) Participation des élèves</p> <p>¹ Le conseil d'établissement peut inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine leurs propositions.</p>
<p>Art. 36 Collaboration intercommunale</p> <p>¹ Les modalités de collaboration entre les communes concernées par un établissement sont définies par la loi du 28 février 1956 sur les communes.</p> <p>² Les formes relevant du droit privé sont exclues.</p>	<p>Art. 36 Collaboration intercommunale</p> <p>¹ Les modalités de collaboration entre les communes concernées par un établissement sont définies par la loi du 28 février 1956 sur les communes.</p> <p>² Les formes relevant du droit privé sont exclues.</p>

Chapitre IV Etablissement scolaire	Chapitre IV Etablissement scolaire
<p>Art. 37 Etablissement a) Fonction</p> <p>¹ L'établissement est l'entité où se mettent en oeuvre les politiques de formation.</p> <p>² Conformément aux dispositions de l'article 62, il accueille les élèves en âge de scolarité obligatoire domiciliés dans son aire de recrutement.</p> <p>³ Pour accomplir sa mission, l'établissement dispose des infrastructures et des ressources pédagogiques, humaines et financières nécessaires, sous réserve des budgets disponibles. Il bénéficie d'une marge d'autonomie pédagogique et organisationnelle.</p>	<p>Art. 37 Etablissement a) Fonction</p> <p>¹ L'établissement est l'entité où se mettent en oeuvre les politiques de formation.</p> <p>² Conformément aux dispositions de l'article 62, il accueille les élèves en âge de scolarité obligatoire domiciliés dans son aire de recrutement.</p> <p>³ Pour accomplir sa mission, l'établissement dispose des infrastructures et des ressources pédagogiques, humaines et financières nécessaires, sous réserve des budgets disponibles. Il bénéficie d'une marge d'autonomie pédagogique et organisationnelle.</p>
<p>Art. 38 b) Région scolaire</p> <p>¹ A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.</p> <p>² Dans chaque région scolaire, les directeurs constituent une conférence régionale, placée sous la présidence de l'un d'entre eux.</p>	<p>Art. 38 b) Région scolaire</p> <p>¹ A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.</p> <p>² Dans chaque région scolaire, les directeurs constituent une conférence régionale, placée sous la présidence de l'un d'entre eux.</p>
<p>Art. 39 c) Composition de l'établissement</p> <p>¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.</p> <p>² Un établissement primaire comprend toutes les classes du degré primaire.</p> <p>³ Un établissement secondaire comprend toutes les classes du degré secondaire I.</p> <p>⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.</p>	<p>Art. 39 c) Composition de l'établissement</p> <p>¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.</p> <p>² Un établissement primaire comprend toutes les classes du degré primaire.</p> <p>³ Un établissement secondaire comprend toutes les classes du degré secondaire I.</p> <p>⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en soulignés)

<p>⁵ Le département peut prévoir, à titre exceptionnel, une organisation différente.</p>	<p>⁵ Le département peut prévoir, à titre exceptionnel, une organisation différente.</p>
<p>Art. 40 d) Gestion pédagogique</p> <p>¹ Le directeur et le personnel de l'établissement visent à faire atteindre aux élèves les objectifs du plan d'études, tout en contribuant à leur éducation, dans un climat serein, favorable aux apprentissages.</p> <p>² L'établissement développe une pratique d'auto-évaluation orientée vers l'amélioration des prestations et des résultats.</p>	<p>Art. 40 d) Gestion pédagogique</p> <p>¹ Le directeur et le personnel de l'établissement visent à faire atteindre aux élèves les objectifs du plan d'études, tout en contribuant à leur éducation, dans un climat serein, favorable aux apprentissages.</p> <p>² L'établissement développe une pratique d'auto-évaluation orientée vers l'amélioration des prestations et des résultats.</p>
<p>Art. 41 e) Projets d'établissement à caractère cantonal</p> <p>¹ Avec l'autorisation du département et en collaboration avec lui, un établissement peut mettre en place un projet visant le développement de compétences exceptionnelles chez des élèves dans les domaines du sport, des arts ou des études.</p> <p>² A titre exceptionnel, le département peut subventionner tout ou partie des activités développées par des tiers dans le cadre de tels projets.</p> <p>³ Les dispositions de la loi sur les subventions du 22 février 2005 (ci-après LSubv) s'appliquent.</p> <p>⁴ Le département fixe le cadre et les procédures d'évaluation de ces projets.</p>	<p>Art. 41 e) Projets d'établissement à caractère cantonal</p> <p>¹ Avec l'autorisation du département et en collaboration avec lui, un établissement peut mettre en place un projet visant le développement de compétences exceptionnelles chez des élèves dans les domaines du sport, des arts ou des études.</p> <p>² A titre exceptionnel, le département peut subventionner tout ou partie des activités développées par des tiers dans le cadre de tels projets.</p> <p>³ Les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (ci-après LSubv) s'appliquent.</p> <p>⁴ Le département fixe le cadre et les procédures d'évaluation de ces projets.</p>
<p>Art. 42 f) Gestion organisationnelle</p> <p>¹ Le directeur et le personnel de l'établissement organisent leurs activités en vue d'atteindre les objectifs stratégiques fixés par le département.</p> <p>² Ils assurent le suivi des mesures prises à cet effet.</p> <p>³ Ils établissent à l'intention des élèves et de leurs parents un règlement interne d'établissement qui précise le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter. Celui-ci est soumis au conseil d'établissement pour préavis ; il est ratifié par la direction générale.</p>	<p>Art. 42 f) Gestion organisationnelle</p> <p>¹ Le directeur et le personnel de l'établissement organisent leurs activités en vue d'atteindre les objectifs stratégiques fixés par le département.</p> <p>² Ils assurent le suivi des mesures prises à cet effet.</p> <p>³ Ils établissent à l'intention des élèves et de leurs parents un règlement interne d'établissement qui précise le fonctionnement de l'école et les consignes à respecter. Celui-ci est soumis au conseil d'établissement pour préavis ; il est ratifié par la direction générale.</p>

Art. 43 Données personnelles des élèves

¹ L'établissement rassemble, notamment auprès des communes, les données personnelles des élèves nécessaires au contrôle de l'obligation scolaire, à l'organisation de l'établissement, au suivi pédagogique des élèves et, le cas échéant, à la prise en compte de situations particulières d'élèves.

² Il peut en particulier traiter les données personnelles suivantes :

- a) identité complète de l'élève ainsi que de ses représentants légaux ;
- b) domicile et, le cas échéant, lieu de résidence de l'élève et de ses représentants légaux ;
- c) moyens de contacter les représentants légaux de l'élève ;
- d) attribution de l'élève à une classe, à une voie ou à un niveau ;
- e) évaluation du travail de l'élève ;
- f) mesures liées au comportement de l'élève, en particulier les absences, les arrivées tardives et les oublis ;
- g) sanctions disciplinaires ;
- h) sanctions pénales dont l'établissement a connaissance ;
- i) besoins particuliers de l'élève, en particulier en matière de pédagogie différenciée, notamment de psychologie, de logopédie ou de psychomotricité ;
- j) données relatives à la santé de l'élève ou à la prise en compte d'une situation particulière.

Art. 43 Données personnelles des élèves

¹ L'établissement recueille, notamment auprès du contrôle des habitants, les données personnelles des élèves nécessaires au contrôle de l'obligation scolaire, à l'organisation de l'établissement, au suivi pédagogique des élèves et, le cas échéant, à la prise en compte de situations particulières d'élèves. Le principe de proportionnalité est respecté.

² L'établissement peut en particulier traiter les données personnelles suivantes :

- a) identité complète de l'élève ainsi que de ses représentants légaux ;
- b) domicile et, le cas échéant, lieu de résidence de l'élève et de ses représentants légaux ;
- c) moyens de contacter les représentants légaux de l'élève ;
- d) attribution de l'élève à une classe, à une voie ou à un niveau ;
- e) évaluation du travail de l'élève ;
- f) mesures liées au comportement de l'élève, en particulier les absences, les arrivées tardives et les oublis ;
- g) sanctions disciplinaires ;
- h) sanctions pénales ou informations concernant une enquête en cours lorsqu'elles concernent un élève dont le comportement pourrait mettre en danger les autres élèves et le personnel de l'établissement ou affecter gravement le climat scolaire ;
- i) besoins particuliers de l'élève, en particulier en matière de pédagogie différenciée, notamment de psychologie, de logopédie ou de psychomotricité ;
- j) données relatives à la santé de l'élève ou à la prise en compte d'une situation particulière.

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>³ Les données personnelles peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel au sens de la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (ci-après LPrd). Dans tous les cas, la personne qui requiert la communication de données personnelles ne peut accéder qu'à celles qui la concernent personnellement ou à titre de représentant légal, ainsi qu'à celles qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont confiées au sein du département ou de l'établissement.</p> <p>⁴ L'établissement peut communiquer à des tiers, en particulier des parents d'élèves, les données mentionnées à l'alinéa 2 lettre c et d sous forme de liste de classe, pour autant que cela soit nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.</p>	<p>³ <u>Le département fixe par règlement les critères et les modalités de transmission des données mentionnées ci-dessus, notamment entre les établissements scolaires.</u></p> <p>⁴ Les données personnelles peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel au sens de la loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (ci-après LPrd).</p>
<p>Art. 44 Directeur</p> <p>¹ Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, sur les plans de la gestion pédagogique, des ressources humaines, de l'administration et des finances.</p> <p>² Ses missions sont fixées dans un cahier des charges.</p> <p>³ Il assure notamment l'encadrement du personnel qui lui est subordonné et la coordination entre les professionnels actifs dans l'établissement, le cas échéant en collaboration avec leur autorité d'engagement.</p> <p>⁴ Le directeur rend compte de sa gestion à la direction générale.</p>	<p>Art. 44 Directeur</p> <p>¹ Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, sur les plans de la gestion pédagogique, des ressources humaines, de l'administration et des finances.</p> <p>² Ses missions sont fixées dans un cahier des charges.</p> <p>³ <u>Il s'assure de la bonne collaboration de son établissement avec les autorités communales et intercommunales ainsi qu'avec le conseil d'établissement.</u></p> <p>⁴ Il assure notamment l'encadrement du personnel qui lui est subordonné et la coordination entre les professionnels actifs dans l'établissement, le cas échéant en collaboration avec leur autorité d'engagement.</p> <p>⁵ Le directeur rend compte de sa gestion à la direction générale.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>Art. 45 Doyens</p> <p>¹ Sur proposition du directeur, le directeur général désigne un ou plusieurs doyens. Ils coopèrent activement au bon fonctionnement de l'établissement et secondent le directeur dans les domaines de la pédagogie, de l'organisation, des finances ou des ressources humaines.</p> <p>² Leurs missions sont fixées dans un cahier des charges soumis à l'approbation de la direction générale.</p> <p>³ Les doyens conservent en principe une part d'enseignement au sein de leur établissement.</p>	<p>Art. 45 Doyens</p> <p>¹ Sur proposition du directeur, le directeur général désigne un ou plusieurs doyens. Ils coopèrent activement au bon fonctionnement de l'établissement et secondent le directeur dans les domaines de la pédagogie, de l'organisation, des finances ou des ressources humaines.</p> <p>² Leurs missions sont fixées dans un cahier des charges soumis à l'approbation de la direction générale.</p> <p>³ Les doyens conservent en principe une part d'enseignement au sein de leur établissement.</p>
<p>Art. 46 Conseil de direction</p> <p>¹ Le directeur et les doyens constituent le conseil de direction. Celui-ci est présidé par le directeur.</p> <p>² Le conseil de direction exerce les compétences que lui attribue la loi, notamment dans le domaine pédagogique et dans le suivi du parcours scolaire des élèves.</p>	<p>Art. 46 Conseil de direction</p> <p>¹ Le directeur et les doyens constituent le conseil de direction. Celui-ci est présidé par le directeur.</p> <p>² Le conseil de direction exerce les compétences que lui attribue la loi, notamment dans le domaine pédagogique et dans le suivi du parcours scolaire des élèves.</p>
<p>Art. 47 Personnel de l'établissement et autres intervenants</p> <p>¹ En règle générale, en plus du conseil de direction, l'établissement comprend le personnel suivant :</p> <p>a) le personnel enseignant ;</p> <p>b) le personnel administratif dont les bibliothécaires;</p> <p>c) le personnel de conciergerie.</p> <p>² Le personnel engagé par le directeur général est subordonné pour la partie métier au directeur de l'établissement.</p>	<p>Art. 47 Personnel de l'établissement et autres intervenants</p> <p>¹ En règle générale, en plus du conseil de direction, l'établissement comprend le personnel suivant :</p> <p>a) le personnel enseignant ;</p> <p>b) le personnel administratif dont les bibliothécaires;</p> <p>c) le personnel de conciergerie.</p> <p>² Le personnel engagé par le directeur général est subordonné pour la partie métier au directeur de l'établissement.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>³ D'autres professionnels peuvent intervenir dans l'établissement. Le directeur peut notamment faire appel aux psychologues scolaires, psychomotriciens et logopédistes pour collaborer avec les professionnels de l'établissement à l'accomplissement de leur mission.</p> <p>⁴ Dans le cadre scolaire, l'ensemble du personnel de même que les autres intervenants sont soumis aux règles et usages de l'école.</p>	<p>³ D'autres professionnels peuvent intervenir dans l'établissement. Le directeur <u>fait appel</u> notamment aux psychologues, psychomotriciens et logopédistes <u>en milieu scolaire, infirmiers scolaires, médecin et conseillers en orientation scolaire et professionnelle</u> pour collaborer avec les professionnels de l'établissement à l'accomplissement de leur mission.</p> <p>⁴ Dans le cadre scolaire, l'ensemble du personnel de même que les autres intervenants sont soumis aux règles et usages de l'école.</p>
<p>Art. 48 Conférence des maîtres</p> <p>¹ Chaque établissement comprend une conférence des maîtres présidée par le directeur. Elle se réunit dans le but :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de prendre position sur les projets pédagogiques de l'établissement ; b) d'être informée sur les choix concernant l'utilisation des ressources ; c) d'harmoniser les pratiques pédagogiques et éducatives ; d) d'élaborer un projet de règlement interne d'établissement ; e) de répondre aux consultations qui lui sont adressées ; f) de donner son avis sur les questions touchant à la vie de l'établissement. <p>² Le directeur convoque la conférence des maîtres selon les besoins ou à la demande d'au moins un cinquième des enseignants.</p> <p>³ Pour traiter de questions plus générales concernant l'établissement, la conférence des maîtres peut être élargie en conférence des professionnels actifs au sein de l'établissement.</p>	<p>Art. 48 Conférence des maîtres</p> <p>¹ Chaque établissement comprend une conférence des maîtres présidée par le directeur. Elle se réunit dans le but :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de prendre position sur les projets pédagogiques de l'établissement, <u>voire de les élaborer</u> ; b) <u>d'être consultée</u> sur les choix concernant l'utilisation des ressources ; c) d'harmoniser les pratiques pédagogiques et éducatives ; d) d'élaborer un projet de règlement interne d'établissement ; e) de répondre aux consultations qui lui sont adressées ; f) de donner son avis sur les questions touchant à la vie de l'établissement. <p>² Le directeur convoque la conférence des maîtres selon les besoins ou à la demande d'au moins un cinquième des enseignants.</p> <p>³ Pour traiter de questions plus générales concernant l'établissement, la conférence des maîtres peut être élargie en conférence des professionnels actifs au sein de l'établissement.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>Art. 49 Conseil de classe</p> <p>¹ Le conseil de classe est composé des enseignants qui exercent dans une même classe, un même cycle ou un même degré. Il est présidé par l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe ou par un membre du conseil de direction. Ce conseil examine les questions relatives :</p> <p>a) à la coordination entre les enseignants ;</p> <p>b) à la progression scolaire des élèves et à leur conduite ;</p> <p>c) aux stratégies et aux mesures pédagogiques et éducatives à prendre pour les élèves en difficulté.</p> <p>² Il formule des propositions à l'intention du conseil de direction ou de la conférence des maîtres.</p>	<p>Art. 49 Conseil de classe</p> <p>¹ Le conseil de classe est composé des enseignants qui exercent dans une même classe, un même cycle ou un même degré. Il est présidé par l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe ou par un membre du conseil de direction. Ce conseil examine les questions relatives :</p> <p>a) à la coordination entre les enseignants ;</p> <p>b) à la progression scolaire des élèves et à leur conduite ;</p> <p>c) aux stratégies et aux mesures pédagogiques et éducatives à prendre pour les élèves en difficulté <u>ou qui démontrent des compétences exceptionnelles.</u></p> <p>² <u>Il préavise à l'intention du conseil de direction, dans les cas prévus par la loi.</u></p>
<p>Art. 50 Organisation des conférences des maîtres et des conseils de classe</p> <p>¹ Sauf exception autorisée par le département, la conférence des maîtres restreinte ou élargie aux autres professionnels ainsi que le conseil de classe se réunissent en dehors des heures de cours.</p> <p>² Le règlement fixe les conditions de participation, notamment des enseignants actifs dans plusieurs établissements.</p>	<p>Art. 50 Organisation des conférences des maîtres et des conseils de classe</p> <p>¹ Sauf exception autorisée par le département, la conférence des maîtres restreinte ou élargie aux autres professionnels ainsi que le conseil de classe se réunissent en dehors des heures de cours.</p> <p>² Le règlement fixe les conditions de participation, notamment des enseignants actifs dans plusieurs établissements.</p>
<p>Art. 51 Tâches particulières confiées à des enseignants</p> <p>¹ Le directeur de l'établissement peut confier des tâches administratives, pédagogiques ou de coordination à des enseignants porteurs des titres pédagogiques relevant de son autorité. Il en est ainsi notamment des tâches de chef de file de discipline, de praticien formateur, de médiateur ou d'animateur de santé.</p>	<p>Art. 51 Tâches particulières confiées à des enseignants</p> <p>¹ Le directeur de l'établissement peut confier des tâches administratives, pédagogiques ou de coordination à des enseignants porteurs des titres pédagogiques <u>qui relèvent de son autorité.</u> Il en est ainsi notamment des tâches de chef de file de discipline, de praticien formateur, de médiateur ou d'animateur de santé.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en soulignés)

<p>Art. 52 Maîtrise de classe</p> <p>¹ De la 3^{ème} à la 6^{ème} année, aux conditions de décharges fixées par le règlement, le directeur désigne un enseignant à qui il attribue la maîtrise de classe.</p> <p>² Dès la 7^{ème} année, le directeur désigne pour chaque classe un enseignant à qui il attribue la maîtrise de classe.</p> <p>³ La maîtrise de classe des années 7 et 8 est confiée à un enseignant disposant des titres requis pour l'enseignement au degré primaire et qui assure au moins un mi-temps d'enseignement dans la classe dont il a la maîtrise.</p> <p>⁴ Le titulaire de la maîtrise de classe est responsable du suivi de ses élèves, de l'administration et de la vie de la classe. Il assure notamment la coordination entre les enseignants ainsi que l'information des parents.</p>	<p>Art. 52 Maîtrise de classe</p> <p>¹ De la <u>1^{ère}</u> à la 6^{ème} année, aux conditions de décharges fixées par le règlement, le directeur désigne un enseignant à qui il attribue la maîtrise de classe.</p> <p>² Dès la 7^{ème} année, le directeur désigne pour chaque classe un enseignant à qui il attribue la maîtrise de classe.</p> <p>³ La maîtrise de classe des années 7 et 8 est confiée à un enseignant disposant des titres requis pour l'enseignement au degré primaire et qui assure au moins un mi-temps d'enseignement dans la classe dont il a la maîtrise.</p> <p>⁴ Le titulaire de la maîtrise de classe est responsable du suivi de ses élèves, de l'administration et de la vie de la classe. Il assure notamment la coordination entre les enseignants ainsi que l'information des parents.</p>
<p>Chapitre V Fréquentation de l'école</p>	<p>Chapitre V Fréquentation de l'école</p>
<p>Art. 53 Obligation scolaire</p> <p>¹ Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'inscrire et d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.</p> <p>² Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale.</p>	<p>Art. 53 Obligation scolaire</p> <p>¹ Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'inscrire et d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.</p> <p>² Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale.</p>
<p>Art. 54 Contrôle de l'obligation scolaire</p> <p>¹ Le directeur s'assure que l'obligation scolaire est respectée, sur la base des informations fournies par le contrôle des habitants des communes. A défaut, il dénonce les contrevenants conformément à la législation en matière de contraventions.</p>	<p>Art. 54 Contrôle de l'obligation scolaire</p> <p>¹ Le directeur s'assure que l'obligation scolaire est respectée, sur la base des informations fournies par le contrôle des habitants des communes. A défaut, il dénonce les contrevenants conformément à la législation en matière de contraventions.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>² Le contrôle de l'obligation d'inscrire son enfant à l'école peut être délégué aux communes qui le souhaitent.</p> <p>³ Le contrôle de l'obligation de fréquenter les cours est assuré par les enseignants. Ils signalent les absences aux parents et au directeur qui, le cas échéant, dénonce le cas à l'autorité compétente.</p>	<p>² Le contrôle de l'obligation d'inscrire son enfant à l'école peut être délégué aux communes qui le souhaitent.</p> <p>³ Le contrôle de l'obligation de fréquenter les cours est assuré par les enseignants. Ils signalent les absences aux parents et au directeur qui, le cas échéant, dénonce le cas à l'autorité compétente.</p>
<p>Art. 55 Inscription des élèves</p> <p>¹ Tout enfant en âge de fréquenter l'école obligatoire est inscrit dans l'établissement du lieu de domicile ou de résidence de ses parents, quels que soient ses besoins en matière de formation et d'éducation.</p> <p>² Sont dispensés de cette inscription les élèves scolarisés dans les écoles privées au sens de la loi sur l'enseignement privé du 12 juin 1984.</p>	<p>Art. 55 Inscription des élèves</p> <p>¹ Tout enfant en âge de fréquenter l'école obligatoire est inscrit dans l'établissement du lieu de domicile ou de résidence de ses parents, quels que soient ses besoins en matière de formation et d'éducation.</p> <p>² Sont dispensés de cette inscription les élèves scolarisés dans les écoles privées au sens de la loi sur l'enseignement privé du 12 juin 1984.</p>
<p>Art. 56 Age d'admission à l'école</p> <p>¹ L'élève commence sa scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.</p> <p>² Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.</p>	<p>Art. 56 Age d'admission à l'école</p> <p>¹ L'élève commence sa scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.</p> <p>² Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.</p>
<p>Art. 57 Durée de la scolarité</p> <p>¹ L'école obligatoire comprend onze années d'études.</p> <p>² En règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11^{ème} année.</p> <p>³ Il peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire.</p>	<p>Art. 57 Durée de la scolarité</p> <p>¹ L'école obligatoire comprend onze années d'études.</p> <p>² En règle générale, l'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a accompli le programme de la 11^{ème} année.</p> <p>³ Il peut être libéré à sa demande et à celle de ses parents lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet, même s'il n'a pas terminé son parcours scolaire.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en soulignés)

<p>Art. 58 Individualisation du parcours scolaire</p> <p>¹ Selon les modalités fixées par le règlement, le conseil de direction autorise un élève à :</p> <p>a) effectuer un saut d'une année s'il a atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année qui suit ;</p> <p>b) refaire une année s'il n'a pas rempli les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée.</p> <p>² Un élève ne peut avoir plus de deux ans d'avance ou de retard au début de la 11^{ème} année.</p> <p>³ Dans des cas exceptionnels, le département peut accorder des dérogations aux conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.</p>	<p>Art. 58 Individualisation du parcours scolaire</p> <p>¹ Selon les modalités fixées par le règlement, le conseil de direction, <u>sur préavis du conseil de classe</u>, est compétent pour :</p> <p>a) <u>autoriser un élève à effectuer</u> un saut d'une année s'il a atteint de manière anticipée les objectifs du plan d'études de l'année qui suit ;</p> <p>b) <u>autoriser un élève à poursuivre conditionnellement son parcours scolaire s'il n'a pas rempli les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ;</u></p> <p>c) <u>décider du redoublement lorsque les conditions de promotion correspondant à l'année fréquentée ne sont pas atteintes.</u></p> <p>² Un élève ne peut avoir plus de deux ans d'avance ou de retard au début de la 11^{ème} année.</p> <p>³ Dans des cas exceptionnels, le département peut accorder des dérogations aux conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article.</p>
<p>Art. 59 Scolarité au-delà de 15 ans</p> <p>¹ En règle générale, l'élève qui, à 15 ans révolus, n'a pas terminé son parcours scolaire peut le poursuivre jusqu'à l'obtention du certificat, sous réserve de l'article 58 alinéa 2. Dans ce cas, il reste soumis au régime des élèves non libérés.</p> <p>² Le règlement fixe les conditions relatives à son comportement et à son assiduité.</p>	<p>Art. 59 Scolarité au-delà de 15 ans</p> <p>¹ En règle générale, l'élève qui, à 15 ans révolus <u>au 31 juillet</u>, n'a pas terminé son parcours scolaire peut le poursuivre jusqu'à l'obtention du certificat, sous réserve de l'article 58 alinéa 2. Dans ce cas, il reste soumis au régime des élèves non libérés.</p> <p>² Le règlement fixe les conditions relatives à son comportement et à son assiduité.</p>
<p>Art. 60 Admission en classe de rattachement</p> <p>¹ Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction autorise un élève à accomplir une année supplémentaire à la 11^{ème} année en classe de rattachement :</p>	<p>Art. 60 Admission en classe de rattachement <u>ou de rattrapage</u></p> <p>¹ Aux conditions fixées par le règlement, le conseil de direction autorise un élève à accomplir une année supplémentaire à la 11^{ème} année en classe de rattachement, <u>respectivement en classe de rattrapage</u> :</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en soulignés)

<ul style="list-style-type: none"> - s'il a obtenu le certificat de la voie générale ; - s'il a accompli le programme de la 11^{ème} année et qu'il n'a pas obtenu le certificat. <p>² Le département peut autoriser des exceptions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - s'il a obtenu le certificat de la voie générale ; - s'il a accompli le programme de la 11^{ème} année et qu'il n'a pas obtenu le certificat. <p>² Le département peut autoriser des exceptions.</p>
<p>Art. 61 Admission en cours de scolarité</p> <p>¹ Lorsqu'un élève venant d'une école privée, d'une scolarisation à domicile, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, arrive dans un établissement en cours d'année ou en cours de scolarité, il est admis en règle générale dans une classe correspondant à son âge.</p> <p>² Le directeur décide son attribution à une classe, en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve. Au degré secondaire I, une évaluation permet de déterminer dans quels niveaux et quelle voie l'élève est scolarisé.</p>	<p>Art. 61 Admission en cours de scolarité</p> <p>¹ Lorsqu'un élève venant d'une école privée, d'une scolarisation à domicile, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, arrive dans un établissement en cours d'année ou en cours de scolarité, il est admis en règle générale dans une classe correspondant à son âge.</p> <p>² Le directeur décide son attribution à une classe, en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve. Au degré secondaire I, une évaluation permet de déterminer dans quels niveaux et quelle voie l'élève est scolarisé.</p>
<p>Art. 62 Lieu de scolarisation</p> <p>¹ En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents.</p> <p>² Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après LAJE).</p> <p>³ Pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.</p> <p>⁴ Les accords intercantonaux sont réservés.</p>	<p>Art. 62 Lieu de scolarisation</p> <p>¹ En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents.</p> <p>² Les dispositions relatives au lieu de scolarisation de l'élève priment sur les dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants.</p> <p>³ Pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement <u>ou de rattrapage</u>, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation.</p> <p>⁴ Les accords intercantonaux sont réservés.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>Art. 63 Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents</p> <p>¹ Le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.</p>	<p>Art. 63 Dérogations à l'aire de recrutement à la demande des parents</p> <p>¹ Le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.</p>
<p>Art. 64 Transfert entre établissements</p> <p>¹ A la demande du directeur d'un établissement, après avoir entendu les autorités communales et les parents concernés, le département peut autoriser le transfert d'un élève entre établissements lorsque des motifs d'organisation de l'école le justifient ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.</p>	<p>Art. 64 Transfert entre établissements</p> <p>¹ A la demande du directeur d'un établissement, après avoir entendu les autorités communales et les parents concernés, le département peut autoriser le transfert d'un élève entre établissements lorsque des motifs d'organisation de l'école le justifient ou en raison d'autres circonstances particulières qu'il apprécie.</p>
<p>Chapitre VI Organisation générale</p>	<p>Chapitre VI Organisation générale</p>
<p>Art. 65 Degrés scolaires</p> <p>¹ L'école obligatoire est composée de deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I.</p> <p>² Le degré primaire dure huit ans et comprend deux cycles : le premier cycle primaire et le deuxième cycle primaire.</p> <p>³ Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure trois ans.</p> <p>⁴ Les classes de raccordement durent une année supplémentaire. Elles sont rattachées au degré secondaire I.</p>	<p>Art. 65 Degrés scolaires</p> <p>¹ L'école obligatoire est composée de deux degrés : le degré primaire et le degré secondaire I.</p> <p>² Le degré primaire dure huit ans et comprend deux cycles : le premier cycle primaire et le deuxième cycle primaire.</p> <p>³ Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure trois ans.</p> <p>⁴ Les classes de raccordement <u>et de rattrapage</u> durent une année supplémentaire. Elles sont rattachées au degré secondaire I.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>Art. 66 Conduite des classes</p> <p>¹ Les classes de l'école obligatoire sont confiées à des enseignants porteurs des titres pédagogiques tels que définis par les règlements de reconnaissance des diplômes pédagogiques édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après enseignants).</p> <p>² Aux années 5 et 6 du deuxième cycle primaire, le département peut confier l'enseignement de l'allemand à des enseignants porteurs des titres prévus à l'alinéa 1 pour l'enseignement au degré secondaire I.</p> <p>³ Aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire, certaines disciplines sont confiées également à des enseignants disposant des titres prévus à l'alinéa 1 pour l'enseignement au degré secondaire I, selon les modalités fixées par le règlement.</p>	<p>Art. 66 Conduite des classes</p> <p>¹ Les classes de l'école obligatoire sont confiées à des enseignants porteurs des titres pédagogiques tels que définis par les règlements de reconnaissance des diplômes pédagogiques édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après <u>CDIP</u>).</p> <p>² Aux années 5 et 6 du deuxième cycle primaire, le département peut confier l'enseignement de l'allemand à des enseignants porteurs des titres prévus à l'alinéa 1 pour l'enseignement au degré secondaire I.</p> <p>³ Aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire, certaines disciplines sont confiées également à des enseignants disposant des titres prévus à l'alinéa 1 pour l'enseignement au degré secondaire I, selon les modalités fixées par le règlement.</p>
<p>Art. 67 Année scolaire</p> <p>¹ L'année scolaire débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.</p> <p>² L'enseignement est dispensé durant 38 semaines au moins, mais au minimum 186 jours d'activités d'enseignement, y compris le temps nécessaire aux examens, sous réserve des congés accordés par le conseil d'établissement.</p> <p>³ Le règlement peut prévoir des exceptions.</p>	<p>Art. 67 Année scolaire</p> <p>¹ L'année scolaire débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.</p> <p>² L'enseignement est dispensé durant 38 semaines au moins, mais au minimum 186 jours d'activités d'enseignement, y compris le temps nécessaire aux examens, sous réserve des congés accordés par le conseil d'établissement.</p> <p>³ Le règlement peut prévoir des exceptions.</p>
<p>Art. 68 Vacances et congés</p> <p>¹ Le département fixe les dates des vacances. La durée de celles-ci est de quatorze semaines au cours de l'année scolaire.</p> <p>² En plus, les conseils d'établissement peuvent accorder au maximum deux demi-journées de congé. Ils en informent le département et les parents.</p>	<p>Art. 68 Vacances et congés</p> <p>¹ Le département fixe les dates des vacances. La durée de celles-ci est de quatorze semaines au cours de l'année scolaire.</p> <p>² En plus, les conseils d'établissement peuvent accorder au maximum deux demi-journées de congé. Ils en informent le département et les parents.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>³ Le règlement définit la procédure et les conditions auxquelles des congés individuels ou collectifs peuvent être accordés aux élèves.</p>	<p>³ Le règlement définit la procédure et les conditions auxquelles des congés individuels ou collectifs peuvent être accordés aux élèves.</p>
<p>Art. 69 Organisation du temps d'enseignement</p> <p>¹ Le conseil de direction répartit les périodes hebdomadaires d'enseignement sur tous les jours ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus.</p> <p>² Les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi sont fixées d'entente avec les autorités communales, dans les limites fixées par le règlement d'application et après consultation du conseil d'établissement.</p> <p>³ Le conseil de direction groupe les périodes afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée. Il veille à ce que les horaires des élèves du degré primaire soient harmonisés.</p> <p>⁴ Le département peut accorder des dérogations.</p>	<p>Art. 69 Organisation du temps d'enseignement</p> <p>¹ Le conseil de direction répartit les périodes hebdomadaires d'enseignement sur tous les jours ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus.</p> <p>² Les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi sont fixées d'entente avec les autorités communales, dans les limites fixées par le règlement d'application et après consultation du conseil d'établissement.</p> <p>³ Le conseil de direction groupe les périodes afin d'éviter des interruptions au cours d'une demi-journée. Il veille à ce que les horaires des élèves du degré primaire soient harmonisés.</p> <p>⁴ Le département peut accorder des dérogations.</p>
<p>Art. 70 Grilles horaires</p> <p>¹ Le département fixe les grilles horaires des degrés primaire et secondaire. Celles-ci indiquent le temps qui doit être consacré aux domaines ou aux disciplines du plan d'études.</p> <p>² L'apprentissage de la langue française orale et écrite et celui des mathématiques sont prioritaires par le temps dévolu à ces disciplines dans la grille horaire.</p> <p>³ Les grilles horaires ont un caractère obligatoire.</p>	<p>Art. 70 Grilles horaires</p> <p>¹ Le département fixe les grilles horaires des degrés primaire et secondaire. Celles-ci indiquent le temps qui doit être consacré aux domaines ou aux disciplines du plan d'études.</p> <p>² L'apprentissage de la langue française orale et écrite et celui des mathématiques sont prioritaires par le temps dévolu à ces disciplines dans la grille horaire. <u>Par ailleurs, le français fait l'objet d'une attention particulière dans toutes les disciplines.</u></p> <p>³ Les grilles horaires ont un caractère obligatoire.</p>
<p>Art. 71 Durée de la période</p> <p>¹ La durée de la période est fixée à 45 minutes.</p>	<p>Art. 71 Durée de la période</p> <p>¹ La durée de la période est fixée à 45 minutes.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>Art. 72 Devoirs à domicile</p> <p>¹ Dès la 3^{ème} année, les enseignants donnent aux élèves des devoirs à effectuer hors du temps d'enseignement prévu à la grille horaire, conformément aux directives du département.</p> <p>² En début d'année scolaire, les enseignants communiquent ces directives aux parents.</p>	<p>Art. 72 Devoirs à domicile</p> <p>¹ Dès la 3^{ème} année, les enseignants donnent aux élèves des devoirs à effectuer hors du temps d'enseignement prévu à la grille horaire, conformément aux directives du département.</p> <p>² En début d'année scolaire, les enseignants communiquent ces directives aux parents.</p>
<p>Art. 73 Cours facultatifs</p> <p>¹ Des cours facultatifs peuvent être organisés en dehors de la grille horaire.</p> <p>² Une fois inscrits, les élèves y sont astreints.</p> <p>³ Le règlement fixe la nature de ces cours, les modalités de leur organisation et de leur financement.</p>	<p>Art. 73 Cours facultatifs</p> <p>¹ Des cours facultatifs peuvent être organisés en dehors de la grille horaire.</p> <p>² Une fois inscrits, les élèves y sont astreints.</p> <p>³ Le règlement fixe la nature de ces cours, les modalités de leur organisation et de leur financement.</p>
<p>Art. 74 Activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire</p> <p>¹ Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire peuvent prendre la forme d'un camp, d'une course d'école, d'un voyage d'étude ou d'un séjour linguistique, à visée pédagogique, sportive ou culturelle. Le département en fixe le cadre.</p> <p>² Ces activités poursuivent des objectifs en lien avec le plan d'études. Sauf dispense accordée par le conseil de direction, tous les élèves y participent.</p> <p>³ Le directeur autorise ces activités. Il veille à un encadrement adéquat des élèves et au respect des normes de sécurité.</p> <p>⁴ Conformément à leur cahier des charges, les enseignants accompagnent leurs élèves lors de ces activités.</p>	<p>Art. 74 Activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire</p> <p>¹ Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire peuvent prendre <u>notamment</u> la forme d'un camp, d'une course d'école, d'un voyage d'étude ou d'un séjour linguistique, à visée pédagogique, sportive ou culturelle. Le département en fixe le cadre.</p> <p>² Ces activités poursuivent des objectifs en lien avec le plan d'études. Sauf dispense accordée par le conseil de direction, tous les élèves y participent.</p> <p>³ Le directeur autorise ces activités <u>sur la base d'un projet définissant les conditions d'encadrement et de sécurité des élèves.</u></p> <p>⁴ <u>L'accord du département est requis pour toutes les activités hors de Suisse.</u></p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

	<p>⁵ Conformément à leur cahier des charges, les enseignants accompagnent leurs élèves lors de ces activités.</p>
<p>Art. 75 Stages préprofessionnels</p> <p>¹ Dès la 10^{ème} année, les élèves peuvent effectuer des stages en entreprise ou en écoles des métiers.</p> <p>² Ces stages sont organisés de préférence durant les vacances.</p> <p>³ Le département fixe les objectifs et le cadre de ces activités.</p>	<p>Art. 75 Stages préprofessionnels</p> <p>¹ Dès la 10^{ème} année, les élèves peuvent effectuer des stages en entreprise ou en écoles des métiers.</p> <p>² Ces stages sont organisés de préférence durant les vacances <u>en prenant en compte des disponibilités des entreprises.</u></p> <p>³ Le département fixe les objectifs et le cadre de ces activités.</p>
<p>Art. 76 Année linguistique</p> <p>¹ Dès la 10^{ème} année de l'école obligatoire, l'élève peut être autorisé par le département à effectuer une année scolaire, en tout ou partie, en Suisse ou à l'étranger en vue d'y apprendre une autre langue.</p> <p>² Un séjour linguistique peut être effectué sous forme d'échange. Dans ce cas, une convention est passée entre les deux établissements scolaires concernés.</p> <p>³ Le département définit les conditions de prise en compte du temps d'études réalisé hors du canton, notamment pour l'obtention du certificat.</p>	<p>Art. 76 Année linguistique</p> <p>¹ Dès la 10^{ème} année de l'école obligatoire, l'élève peut être autorisé par le département à effectuer une année scolaire, en tout ou partie, en Suisse ou à l'étranger en vue d'y apprendre une autre langue.</p> <p>² Un séjour linguistique peut être effectué sous forme d'échange. Dans ce cas, une convention est passée entre les deux établissements scolaires concernés.</p> <p>³ Le département définit les conditions de prise en compte du temps d'études réalisé hors du canton, notamment pour l'obtention du certificat.</p>
<p>Art. 77 Effectifs des classes</p> <p>¹ L'effectif des classes est fixé dans le règlement. Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers types d'enseignement. Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.</p>	<p>Art. 77 Effectifs des classes</p> <p>¹ L'effectif des classes est fixé dans le règlement.</p> <p>² Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers types d'enseignement.</p> <p>³ Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

Chapitre VII Degré primaire	Chapitre VII Degré primaire
<p>Art. 78 Cycles primaires</p> <p>¹ Le premier cycle primaire comprend les années 1 à 4 de l'école obligatoire. Les deux premières années constituent l'école enfantine.</p> <p>² Le deuxième cycle comprend les années 5 à 8.</p> <p>³ Les parents inscrivent leur enfant à l'école lorsqu'il atteint l'âge de la fréquenter.</p>	<p>Art. 78 Cycles primaires</p> <p>¹ Le premier cycle primaire comprend les années 1 à 4 de l'école obligatoire. Les deux premières années constituent l'école enfantine.</p> <p>² Le deuxième cycle comprend les années 5 à 8.</p> <p>³ Les parents inscrivent leur enfant à l'école lorsqu'il atteint l'âge de la fréquenter.</p>
<p>Art. 79 Groupement des élèves</p> <p>¹ Aux années 1 et 2 du premier cycle primaire, le conseil de direction groupe les élèves dans des classes comprenant deux années successives.</p> <p>² Dès la 3^{ème} année, le conseil de direction décide ce type de groupement selon les conditions fixées dans le règlement.</p>	<p>Art. 79 Groupement des élèves</p> <p>¹ Aux années 1 et 2 du premier cycle primaire, le conseil de direction groupe les élèves dans des classes comprenant deux années successives.</p> <p>² Dès la 3^{ème} année, le conseil de direction décide ce type de groupement selon les conditions fixées dans le règlement.</p>
<p>Art. 80 Temps scolaire au degré primaire</p> <p>¹ Pour les élèves du premier cycle primaire, le temps hebdomadaire d'enseignement est de :</p> <p>a) 18 périodes en première année ;</p> <p>b) 26 périodes en deuxième année ;</p> <p>c) 28 périodes en troisième et quatrième années.</p> <p>² Pour les élèves du deuxième cycle primaire, le temps hebdomadaire d'enseignement est de :</p> <p>a) 28 périodes en cinquième et sixième années ;</p> <p>b) 32 périodes en septième et huitième années.</p>	<p>Art. 80 Temps scolaire au degré primaire</p> <p>¹ Pour les élèves du premier cycle primaire, le temps hebdomadaire d'enseignement est de :</p> <p>a) 18 périodes en première année ;</p> <p>b) 26 périodes en deuxième année ;</p> <p>c) 28 périodes en troisième et quatrième années.</p> <p>² Pour les élèves du deuxième cycle primaire, le temps hebdomadaire d'enseignement est de :</p> <p>a) 28 périodes en cinquième et sixième années ;</p> <p>b) 32 périodes en septième et huitième années.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>³ Le département peut autoriser une répartition différente des périodes prévues à l'alinéa 1 lettres a et b, entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.</p>	<p>³ Le département peut autoriser une répartition différente des périodes prévues à l'alinéa 1 lettres a et b, entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.</p>
<p>Art. 81 Nombre d'enseignants par classe au degré primaire</p> <p>¹ Au premier cycle primaire ainsi que dans les années 5 et 6 du deuxième cycle, le nombre d'enseignants qui interviennent auprès de l'ensemble des élèves d'une classe ne peut en principe dépasser quatre ; cinq en cas de duo pédagogique.</p>	<p>Art. 81 Nombre d'enseignants par classe au degré primaire</p> <p>¹ Au premier cycle primaire ainsi que dans les années 5 et 6 du deuxième cycle, le nombre d'enseignants qui interviennent <u>durant l'année</u> auprès de l'ensemble des élèves d'une classe ne peut en principe dépasser quatre, <u>respectivement</u> cinq en cas de duo pédagogique.</p>
<p>Chapitre VIII Degré secondaire</p>	<p>Chapitre VIII Degré secondaire</p>
<p>Art. 82 Degré secondaire</p> <p>¹ Le degré secondaire I comprend les années 9, 10 et 11 de l'école obligatoire.</p> <p>² Au degré secondaire I, l'enseignement est différencié selon des niveaux et des voies.</p> <p>³ Une 12^{ème} année de raccordement est organisée de manière spécifique. Elle est fréquentée par les élèves qui remplissent les conditions de l'article 60.</p>	<p>Art. 82 Degré secondaire</p> <p>¹ Le degré secondaire I comprend les années 9, 10 et 11 de l'école obligatoire.</p> <p>² Au degré secondaire I, <u>les élèves sont répartis selon des voies et niveaux perméables.</u></p> <p>³ <u>L'enseignement y est différencié selon trois types conformément à l'article 85 : l'enseignement pré-gymnasial, l'enseignement à niveaux et l'enseignement consolidé.</u></p> <p>⁴ Une 12^{ème} année <u>de rattrapage ou</u> de raccordement est organisée de manière spécifique. Elle est fréquentée par les élèves qui remplissent les conditions de l'article 60.</p>
<p>Art. 83 Temps scolaire au degré secondaire I</p> <p>¹ Au degré secondaire I, le temps hebdomadaire d'enseignement est de 32 périodes.</p> <p>² Le règlement prévoit que ce temps peut être augmenté jusqu'à concurrence de 34 périodes hebdomadaires.</p>	<p>Art. 83 Temps scolaire au degré secondaire I</p> <p>¹ Au degré secondaire I, le temps hebdomadaire d'enseignement est de 32 périodes.</p> <p>² Le règlement prévoit que ce temps peut être augmenté jusqu'à concurrence de 34 périodes hebdomadaires.</p>

<p>Art. 84 Organisation de la 9^{ème}, de la 10^{ème} et de la 11^{ème} année</p> <p>¹ Dès la 9^{ème} année, les élèves sont répartis dans deux voies qui préparent aux formations scolaires et professionnelles subséquentes :</p> <p>a) la voie pré-gymnasiale prépare plus particulièrement aux études gymnasiales conduisant aux différents certificats de maturité ;</p> <p>b) la voie générale prépare aux formations menant au certificat fédéral de capacité, ainsi que, à certaines conditions, aux formations conduisant au certificat de maturité professionnelle ou de culture générale et de commerce.</p> <p>² En voie pré-gymnasiale, les élèves suivent un enseignement commun pour toutes les disciplines.</p>	<p>Art. 84 Organisation de la 9^{ème}, de la 10^{ème} et de la 11^{ème} année</p> <p>¹ Dès la 9^{ème} année, les élèves sont répartis dans <u>les</u> voies qui préparent aux formations scolaires et professionnelles subséquentes, <u>et qui sont</u> :</p> <p>a) la voie pré-gymnasiale prépare plus particulièrement aux études gymnasiales conduisant aux différents certificats de maturité ;</p> <p>b) la voie générale prépare aux formations menant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au certificat fédéral de capacité ; - au certificat de maturité professionnelle aux conditions fixées <u>par la législation sur la formation professionnelle</u> ; - au certificat de culture générale et de commerce <u>aux conditions fixées par le règlement des gymnases.</u> <p><u>En voie pré-gymnasiale, les élèves suivent un enseignement commun pour toutes les disciplines.</u></p>
<p>Art. 85 Organisation des niveaux en voie générale</p> <p>¹ En voie générale, les élèves suivent un enseignement commun pour toutes les disciplines, sous réserve du français, des mathématiques, de l'allemand et des options.</p> <p>² L'enseignement du français, des mathématiques et de l'allemand en voie générale est différencié selon deux niveaux :</p> <p>a) le niveau 1 correspond à des exigences de base ;</p> <p>b) le niveau 2 correspond à des exigences supérieures.</p>	<p>Art. 85 <u>Enseignement au degré secondaire I</u></p> <p>¹ <u>En voie pré-gymnasiale, les élèves reçoivent un enseignement de type pré-gymnasial commun dans l'ensemble des disciplines, à l'exception des options.</u></p> <p>² <u>En voie générale, les élèves suivent un enseignement commun dans toutes les disciplines, à l'exception des options ; un enseignement à niveaux est offert en français, mathématiques et allemand. L'enseignement de ces disciplines est organisé selon deux niveaux :</u></p> <p>a) le niveau 1 correspond à des exigences de base ;</p> <p>b) le niveau 2 correspond à des exigences supérieures.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>³ Les cours à niveaux sont dispensés en principe à des élèves provenant de classes différentes. Il est précisé que le français peut être enseigné simultanément en niveau 1 et en niveau 2 aux élèves d'une même classe.</p> <p>⁴ Les élèves qui suivent un programme personnalisé, tel que prévu à l'article 101 sont intégrés dans l'un des cours à niveaux lorsqu'ils peuvent en tirer profit. A défaut, ils bénéficient d'un enseignement spécifique.</p>	<p>³ <u>Les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines bénéficient d'un enseignement consolidé visant à privilégier leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut déroger à la grille horaire dans les limites définies par le règlement.</u></p> <p><u>Le conseil de direction peut décider le regroupement de ces élèves dans des entités constituées à cet effet, un enseignement complémentaire spécifique, des appuis individualisés ou une combinaison de ces mesures.</u></p> <p><u>Les élèves qui suivent un programme personnalisé, tel que prévu à l'article 101 sont intégrés dans l'un des cours à niveaux lorsqu'ils peuvent en tirer profit. A défaut, ils bénéficient d'un enseignement spécifique.</u></p>
<p><i>Reprise de l'alinéa 4 de l'article 85 ci-dessus</i></p>	<p>Art. 85bis Enseignement selon un programme personnalisé</p> <p>¹ Les élèves qui suivent un programme personnalisé tel que prévu à l'article 101 <u>peuvent être intégrés dans l'un des cours à niveaux ou bénéficier d'un enseignement spécifique.</u></p>
<p>Art. 86 Répartition initiale dans les voies</p> <p>¹ Les élèves sont accueillis au degré secondaire I dans les voies en fonction des décisions établies par le conseil de direction des établissements primaires, sur la base des critères suivants :</p> <p>a) les résultats obtenus en fin de 8^{ème} année ;</p> <p>b) les résultats obtenus aux épreuves cantonales de références (ci-après ECR).</p> <p>² Le règlement précise la procédure de mise en voie et les modalités de prise en compte des éléments figurant à l'alinéa 1.</p>	<p>Art. 86 Répartition initiale dans les voies</p> <p>¹ Les élèves sont accueillis au degré secondaire I dans les voies en fonction des décisions établies par le conseil de direction des établissements primaires, sur la base des critères suivants :</p> <p>a) les résultats obtenus en fin de 8^{ème} année ;</p> <p>b) les résultats obtenus aux épreuves cantonales de références (ci-après ECR) <u>au sens de l'article 110 c).</u></p> <p>² Le règlement précise la procédure de mise en voie et les modalités de prise en compte <u>et de pondération</u> des éléments figurant à l'alinéa 1.</p>

<p>Art. 87 Répartition initiale dans les niveaux en voie générale</p> <p>¹ En fin de 8^{ème} année, une fois la répartition des élèves dans les voies effectuée et sur préavis des enseignants concernés, le conseil de direction répartit les élèves de la voie générale dans les cours de niveau 1 ou de niveau 2 pour le français, les mathématiques et l'allemand.</p> <p>² Cette répartition s'opère en fonction des résultats obtenus en fin de 8^{ème} dans chacune de ces disciplines.</p>	<p>Art. 87 <u>Répartition initiale dans les niveaux</u></p> <p>¹ En fin de 8^{ème} année, une fois la répartition des élèves dans les voies effectuée et sur préavis des enseignants concernés, le conseil de direction répartit les élèves de la voie générale dans les cours de niveau 1 ou de niveau 2 pour le français, les mathématiques et l'allemand.</p> <p>² Cette répartition s'opère en fonction des résultats obtenus en fin de 8^{ème} <u>ainsi qu'aux ECR</u> dans chacune de ces disciplines.</p> <p>³ <u>Le règlement précise la procédure de mise en niveaux et les modalités de prise en compte et de pondération des éléments figurant aux alinéas précédents.</u></p> <p>⁴ <u>Lorsqu'un élève ne remplit pas les conditions d'accès à la voie pré-gymnasiale mais qu'il dispose de compétences lui permettant de suivre l'enseignement d'une discipline dans cette voie, il peut être mis au bénéfice de cet enseignement pour la discipline concernée.</u></p> <p>⁵ <u>Les cours à niveaux sont dispensés en principe à des élèves provenant de classes différentes.</u></p>
<p>Art. 88 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre</p> <p>¹ Dès la 9^{ème} année, au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer un élève d'un niveau à l'autre sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée.</p> <p>² En fin de 9^{ème} et en fin de 10^{ème} année, le conseil de direction peut transférer un élève d'une voie à l'autre, sur préavis du conseil de classe.</p> <p>³ Le département fixe les conditions de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre.</p>	<p>Art. 88 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre</p> <p>¹ Le département fixe les conditions de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre.</p> <p>² Dès la 9^{ème} année, au terme de chaque semestre, le conseil de direction peut transférer un élève d'un niveau à l'autre sur préavis de l'enseignant de la discipline concernée.</p> <p>³ <u>A la fin du premier semestre de 9^{ème}</u>, en fin de 9^{ème} et en fin de 10^{ème} années, le conseil de direction peut transférer un élève d'une voie à l'autre, sur préavis du conseil de classe.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en soulignés)

<p>⁴ Le conseil de direction apprécie les cas limites. Sur demande des parents, il statue sur les situations particulières.</p>	<p>⁴ Le conseil de direction apprécie les cas limites. <u>D'office ou sur demande</u> des parents, il statue sur les situations particulières.</p>
<p>Art. 89 Certificat d'études secondaires</p> <p>¹ A la fin de la 11^{ème} année, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires avec mention de la voie, des options et, le cas échéant des niveaux suivis.</p> <p>² Les conditions d'obtention sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen.</p> <p>³ L'élève qui n'a pas obtenu le certificat reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité, la voie, les options et, le cas échéant, les niveaux suivis.</p>	<p>Art. 89 Certificat d'études secondaires</p> <p>¹ A la fin de la 11^{ème} année, <u>ou de la 12^{ème} année en classe de rattrapage ou de raccordement</u>, les élèves obtiennent un certificat d'études secondaires. <u>Les mentions des voies, des options et le cas échéant des niveaux suivis figurent dans un document annexe.</u></p> <p>² Les conditions d'obtention <u>du certificat</u> sont fixées dans le règlement, lequel prévoit notamment un examen.</p> <p>³ <u>Aux conditions fixées par le règlement, l'élève qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11^{ème} année en voie pré-gymnasiale peut obtenir un certificat de la voie générale lui offrant l'accès aux écoles de culture générale et de commerce.</u></p> <p>⁴ <u>L'élève au bénéfice d'un programme personnalisé au sens de l'article 101 obtient un certificat correspondant aux compétences acquises s'il a atteint les objectifs prévus à son intention.</u></p> <p>⁵ L'élève qui n'a pas obtenu le certificat reçoit une attestation. <u>Les mentions des voies, des options et le cas échéant, des niveaux suivis figurent dans un document annexe.</u></p>
<p>Art. 90 Options</p> <p>¹ Dès la 9^{ème} année, la grille horaire comprend 4 périodes consacrées soit à des options spécifiques soit à des options de compétences orientées métiers.</p> <p>² Les options spécifiques sont ouvertes à tous les élèves, qui sont conseillés dans leur choix par les enseignants.</p>	<p>Art. 90 Options</p> <p>¹ Dès la 9^{ème} année, la grille horaire comprend 4 périodes consacrées soit à des options spécifiques soit à des options de compétences orientées métiers.</p> <p>² Les options spécifiques sont ouvertes à tous les élèves, <u>à l'exception des élèves concernés par l'article 92 alinéa 3.</u> Ils sont conseillés dans leur choix par les enseignants.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>³ Les parents en choisissent une ou plusieurs après avoir pris en compte l'avis de leur enfant.</p> <p>⁴ Si moins de huit élèves sont inscrits dans une option, l'établissement l'organise en collaboration avec un autre établissement. Si cette solution s'avère impossible, il peut renoncer à l'organiser.</p>	<p>³ Les parents en choisissent une ou plusieurs après avoir pris en compte l'avis de leur enfant.</p> <p>⁴ Si moins de huit élèves sont inscrits dans une option, l'établissement l'organise en collaboration avec un autre établissement. Si cette solution s'avère impossible, il peut renoncer à l'organiser.</p>
<p>Art. 91 Options spécifiques</p> <p>¹ Les options spécifiques sont les suivantes :</p> <p>a) italien</p> <p>b) latin</p> <p>c) mathématiques et physique</p> <p>d) économie et droit</p> <p>² En principe, elles sont enseignées à raison de 4 périodes hebdomadaires.</p> <p>³ Tous les élèves de la voie pré-gymnasiale choisissent une option spécifique.</p>	<p>Art. 91 Options spécifiques</p> <p>¹ Les options spécifiques sont les suivantes :</p> <p>a) italien</p> <p>b) latin</p> <p>c) mathématiques et physique</p> <p>d) économie et droit</p> <p>² En principe, elles sont enseignées à raison de 4 périodes hebdomadaires.</p> <p>³ Tous les élèves de la voie pré-gymnasiale choisissent une option spécifique.</p>
<p>Art. 92 Options de compétences orientées métiers</p> <p>¹ En collaboration avec les milieux professionnels, le département met en place des options de compétences orientées métiers qui visent à approfondir, en les concrétisant, les objectifs du plan d'études dans les domaines utiles à la formation professionnelle initiale.</p> <p>² Le règlement fixe le nombre de périodes consacrées à chacune de ces options.</p>	<p>Art. 92 Options de compétences orientées métiers</p> <p>¹ En collaboration avec les milieux professionnels, le département met en place des options de compétences orientées métiers qui visent à approfondir, en les concrétisant, les objectifs du plan d'études dans les domaines utiles à la formation professionnelle initiale.</p> <p>² Le règlement fixe le nombre de périodes consacrées à chacune de ces options.</p> <p>³ <u>Les élèves inscrits dans un groupe de niveau 1 pour toutes les disciplines à niveaux choisissent au moins une option de compétences orientée métiers.</u></p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

	<p>Art. 92bis <u>Classes de rattrapage</u></p> <p>¹ <u>Les classes de rattrapage</u> permettent aux élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat au terme de la 11^{ème} année de l'acquérir.</p> <p>² <u>Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires.</u></p>
<p>Art. 93 Classes de raccordement</p> <p>¹ Des classes de raccordement dispensent, en une année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement à l'issue de la 11^{ème} année.</p> <p>² Il y a deux types de classes de raccordement :</p> <p>a) les classes de raccordement 1 permettent aux élèves qui n'ont pas obtenu leur certificat au terme de la 11^{ème} année de l'acquérir ;</p> <p>b) les classes de raccordement 2 permettent aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats offrant l'accès aux écoles de culture générale ou de maturité professionnelle.</p> <p>³ Les élèves de la voie générale qui remplissent les conditions d'accès peuvent entrer aux écoles de culture générale et de commerce qui constituent à la fois la 1^{ère} année de ces formations ainsi qu'une passerelle ouvrant l'accès à la voie maturité des gymnases.</p> <p>⁴ Aux conditions fixées par le règlement, l'élève qui n'a pas obtenu son certificat au terme de la 11^{ème} année en voie pré-gymnasiale, peut demander d'être admis en classe de raccordement 2.</p> <p>⁵ Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires.</p>	<p>Art. 93 Classes de raccordement</p> <p>¹ Des classes de raccordement dispensent, en une année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement à l'issue de la 11^{ème} année.</p> <p>² <u>Il y a deux types de classes de raccordement :</u></p> <p>a) les classes de raccordement 1 permettent aux élèves <u>ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats donnant accès aux écoles de culture générale ou de maturité professionnelle;</u></p> <p>b) les classes de raccordement 2 permettent aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats <u>donnant accès à la voie maturité.</u></p> <p>³ Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires <u>des classes de raccordement.</u></p> <p>⁴ Aux conditions fixées par le règlement, l'élève qui n'a pas obtenu son certificat au terme de la 11^{ème} année en voie pré-gymnasiale, peut demander d'être admis en classe de raccordement 2.</p> <p>⁵ Le département fixe le plan d'études et les grilles horaires.</p>
<p>Art. 94 Orientation scolaire et professionnelle</p> <p>¹ Dès la 9^{ème} année, une orientation scolaire et professionnelle est dispensée aux élèves par les psychologues en orientation en collaboration avec les enseignants.</p>	<p>Art. 94 Orientation scolaire et professionnelle</p> <p>¹ Dès la 9^{ème} année, une orientation scolaire et professionnelle est dispensée aux élèves par les <u>conseillers</u> en orientation, <u>selon les dispositions de la loi du 19 mai 1980 sur l'orientation scolaire et</u></p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en soulignés)

	<u>professionnelle</u> , en collaboration avec les enseignants.
Chapitre IX Pédagogie différenciée	Chapitre IX Pédagogie différenciée
Art. 95 Principes généraux	Art. 95 Principes généraux
<p>¹ Le directeur et les professionnels concernés veillent à fournir à tous les élèves les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement. En particulier, les enseignants différencient leurs pratiques pédagogiques pour rendre leur enseignement accessible à tous leurs élèves.</p> <p>² Ils privilégient les solutions intégratives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire.</p> <p>³ Le conseil de direction prend les mesures utiles à l'intégration des élèves issus de la migration dans l'établissement et dans les classes qu'ils fréquentent. Il veille notamment à faciliter la communication entre l'école et les parents.</p> <p>⁴ En complément aux mesures pédagogiques, les élèves peuvent être mis au bénéfice d'un accompagnement socio-éducatif et d'un encadrement d'éducation spécialisée lorsque ces mesures sont nécessaires au bon déroulement de leur scolarité.</p>	<p>¹ Le directeur et les professionnels concernés veillent à fournir à tous les élèves les conditions d'apprentissage et les aménagements nécessaires à leur formation et à leur développement. En particulier, les enseignants différencient leurs pratiques pédagogiques pour rendre leur enseignement accessible à tous leurs élèves.</p> <p>² Ils privilégient les solutions intégratives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'élève et en tenant compte de l'organisation scolaire <u>ainsi que du fonctionnement de la classe</u>.</p> <p>³ Le conseil de direction prend les mesures utiles à l'intégration des élèves issus de la migration dans l'établissement et dans les classes qu'ils fréquentent. Il veille notamment à faciliter la communication entre l'école et les parents.</p> <p>⁴ En complément aux mesures pédagogiques, les élèves peuvent être mis au bénéfice d'un accompagnement socio-éducatif et d'un encadrement d'éducation spécialisée lorsque ces mesures sont nécessaires au bon déroulement de leur scolarité.</p> <p>⁵ <u>Le département veille au repérage précoce des situations de handicap de l'élève ou autres circonstances analogues fassent l'objet de repérage précoce ou d'évaluation, en application de la législation sur la pédagogie spécialisée.</u></p>
Art. 96 Appui pédagogique	Art. 96 Appui pédagogique
<p>¹ Lorsque l'enseignement dispensé en classe s'avère insuffisant pour assurer la progression d'un élève, un appui pédagogique est mis en oeuvre.</p>	<p>¹ Lorsque l'enseignement dispensé en classe s'avère insuffisant pour assurer la progression d'un élève, un appui pédagogique est mis en oeuvre.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>² Il est décidé par le conseil de direction, sur préavis des enseignants concernés.</p> <p>³ Il est destiné aux élèves pour lesquels une aide spécifique est nécessaire afin de leur permettre d'atteindre les objectifs du plan d'études. Il a notamment pour buts de prévenir le redoublement ou d'offrir un soutien aux élèves promus en vertu de l'article 105 alinéa 3.</p> <p>⁴ Il peut être donné individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques.</p>	<p>² Il est décidé par le conseil de direction, sur préavis des enseignants concernés.</p> <p>³ Il est destiné aux élèves pour lesquels une aide spécifique est nécessaire afin de leur permettre d'atteindre les objectifs du plan d'études. Il a notamment pour buts de prévenir le redoublement ou d'offrir un soutien aux élèves promus en vertu de l'article 105 alinéa 3.</p> <p>⁴ Il peut être donné individuellement, en groupe ou dans des classes spécifiques.</p>
<p>Art. 97 Pédagogie spécialisée a) Enseignement spécialisé</p> <p>¹ Lorsque l'appui pédagogique prévu à l'article 96 s'avère insuffisant pour prendre en compte ses besoins particuliers, l'élève est mis au bénéfice de mesures ordinaires ou renforcées d'enseignement spécialisé, au sens de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après l'Accord sur la pédagogie spécialisée).</p> <p>² Cet enseignement est dispensé par des enseignants spécialisés porteurs des titres d'enseignement reconnus par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après CDIP).</p> <p>³ Le directeur désigne au sein de l'établissement une personne de référence chargée de la mise en place des mesures et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées.</p>	<p>Art. 97 Pédagogie spécialisée a) Enseignement spécialisé</p> <p>¹ Lorsque l'appui pédagogique prévu à l'article 96 s'avère insuffisant pour prendre en compte ses besoins particuliers, l'élève est mis au bénéfice de mesures ordinaires ou renforcées d'enseignement spécialisé, au sens de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après l'Accord sur la pédagogie spécialisée).</p> <p>² Cet enseignement est dispensé par des enseignants spécialisés porteurs des titres d'enseignement reconnus par la <u>CDIP</u>.</p> <p>³ Le directeur désigne au sein de l'établissement une personne de référence chargée de la mise en place des mesures et de leur suivi, en collaboration avec les instances concernées.</p>
<p>Art. 98 b) Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire</p> <p>¹ Les élèves peuvent également bénéficier d'autres mesures ordinaires ou renforcées que celles mentionnées à l'article 97. Ces mesures, prévues dans l'Accord sur la pédagogie spécialisée, sont dispensées par des psychologues, des psychomotriciens ou des logopédistes en milieu scolaire.</p> <p>² Ces prestations sont allouées et mises en œuvre conformément aux</p>	<p>Art. 98 b) Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire</p> <p>¹ Les élèves peuvent également bénéficier d'autres mesures ordinaires ou renforcées que celles mentionnées à l'article 97. Ces mesures, prévues dans l'Accord sur la pédagogie spécialisée, sont dispensées par des psychologues, des psychomotriciens ou des logopédistes en milieu scolaire, <u>qui en informent la direction selon des modalités fixées par le département.</u></p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en soulignés)

dispositions légales en la matière.	² Ces prestations sont allouées et mises en œuvre conformément aux dispositions légales en la matière.
<p>Art. 99 Enseignement aux élèves allophones</p> <p>¹ Dès leur admission à l'école, les élèves allophones bénéficient selon leurs besoins de mesures visant l'acquisition des bases linguistiques et culturelles utiles à leurs apprentissages scolaires et à leur intégration sociale.</p> <p>² Le conseil de direction décide et met en place des cours intensifs de français, dispensés individuellement ou en groupe.</p> <p>³ Dès le 2^{ème} cycle primaire, l'enseignement peut être dispensé dans des groupes ou des classes d'accueil dont la fréquentation est limitée à une année scolaire, exceptionnellement deux.</p>	<p>Art. 99 Enseignement aux élèves allophones</p> <p>¹ Dès leur admission à l'école, les élèves allophones bénéficient selon leurs besoins de mesures visant l'acquisition des bases linguistiques et culturelles utiles à leurs apprentissages scolaires et à leur intégration sociale.</p> <p>² Le conseil de direction décide et met en place des cours intensifs de français, dispensés individuellement ou en groupe.</p> <p>³ Dès le 2^{ème} cycle primaire, l'enseignement peut être dispensé dans des groupes ou des classes d'accueil dont la fréquentation est limitée à une année scolaire, exceptionnellement deux.</p>
<p>Art. 100 Accompagnement socio-éducatif</p> <p>¹ Un accompagnement socio-éducatif organisé aux conditions prévues par la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (ci-après LProMin) est mis en place pour l'élève qui présente des difficultés importantes et durables de comportement. L'élève peut notamment être pris en charge dans une structure d'activité temporaire mise en place par le département.</p> <p>² L'établissement scolaire de l'aire de recrutement dans laquelle est située une structure socio-éducative assure l'enseignement aux élèves accueillis ou placés dans cette structure.</p>	<p>Art. 100 Accompagnement socio-éducatif</p> <p>¹ Un accompagnement socio-éducatif organisé aux conditions prévues par la loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (ci-après LProMin) est mis en place pour l'élève qui présente des difficultés importantes et durables de comportement. L'élève peut notamment être pris en charge dans une structure d'activité temporaire mise en place par le département.</p> <p>² L'établissement scolaire de l'aire de recrutement dans laquelle est située une structure socio-éducative assure l'enseignement aux élèves accueillis ou placés dans cette structure.</p>

Tableau comparatif en vue du 1^{er} débat

Projet du Conseil d'Etat

Tableau comparatif à l'issue du 1^{er} débat, arrêté à l'article 102 (Etat au 24 mai 2011 à 17h)

Amendements du Grand Conseil (avec les amendements en souligné)

<p>Art. 101 Programme personnalisé</p> <p>¹ Le plan d'études constitue la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école obligatoire.</p> <p>² Avec l'autorisation du directeur, en accord avec les parents et au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, l'enseignant fixe des objectifs personnalisés pour l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du plan d'études.</p> <p>³ Le programme personnalisé est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève.</p>	<p>Art. 101 Programme personnalisé</p> <p>¹ Le plan d'études constitue la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école obligatoire.</p> <p>² Avec l'autorisation du directeur, en accord avec les parents et au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, l'enseignant fixe des objectifs personnalisés pour l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du plan d'études <u>ou pour celui qui les dépasse de manière particulièrement significative.</u></p> <p>³ Le programme personnalisé est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève.</p>
<p>Art. 102 Suivi des mesures</p> <p>¹ Le directeur ou l'un de ses doyens examine périodiquement si les mesures prévues aux articles 96 et 99 doivent être suspendues, modifiées ou poursuivies.</p> <p>² Lorsque l'élève suit sa scolarité hors de l'établissement scolaire, le suivi est assuré par l'institution d'accueil qui en informe chaque année le directeur de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit.</p>	<p>Art. 102 Suivi des mesures</p> <p>¹ Le directeur ou l'un de ses doyens examine périodiquement si les mesures prévues aux articles 96 et 99 doivent être suspendues, modifiées ou poursuivies. <u>Il s'appuie sur l'ensemble des professionnels intervenant auprès de l'élève.</u></p> <p>² Lorsque l'élève suit sa scolarité hors de l'établissement scolaire, le suivi est assuré par l'institution d'accueil qui en informe chaque année le directeur de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit.</p> <p>³ <u>Le département fixe les modalités du suivi des élèves bénéficiant des mesures prévues à l'article 98.</u></p>